



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 332

Arras, le **08 DEC. 2021**

COMMUNE DE CALAIS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) VOYAGEURS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, et notamment son article 18-II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SNCF, Technicentre Nord-Pas-de-Calais en date du 7 avril 2010 pour l'exploitation des installations soumises aux rubriques 2930, 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de la SNCF du 12 avril 2011 de bénéfice de droits acquis au titre de la nouvelle rubrique 1435 – stations service – pour un volume distribué de 1500 m³/an ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 22 juillet 2015 au profit de la SNCF Mobilités ;

Vu le courrier de la SNCF Voyageurs du 2 mars 2020 informant le Préfet du transfert et de la transformation de la SNCF Mobilités vers la SNCF Voyageurs à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé - Comportement au feu des bâtiments - qui préconise :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

a) Murs et Planchers hauts de coupe-feu de degré 1 heure » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 8 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les murs du bâtiment abritant l'atelier de réparation et de maintenance sont en parpaings du sol jusqu'à une hauteur de 2,5 mètres puis de 2,5 à 9 mètres en tôles bac acier. Cette configuration ne permet pas d'assurer au mur une résistance au feu de degré une heure (REI 60) sur toute sa hauteur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.N.C.F. Voyageurs de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la S.N.C.F. Voyageurs - dont le siège social est situé 449 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE, pour l'exploitation de son installation située rue Colbert à Calais est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF Voyageurs et dont une copie sera transmise à la maire de Calais.

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- SNCF Voyageurs – 449 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono

